

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 78-254 du 18 Septembre 1978

portant création, organisation et
fonctionnement du Comité National
de la Sécurité Routière.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation
de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
VU le décret N°76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gou-
vernement modifié par le décret N°78-173 du 6 juillet 1978 ;
VU le décret N°76-46 du 19 février 1976, déterminant les services
rattachés à la Présidence de la République et fixant les attri-
butions des membres du Gouvernement et le décret N°78-174 du 6
juillet 1978 qui l'a modifié ;
VU l'arrêté N°6138 M du 24 juillet 1956, portant réglementation
des voies routières ouvertes à la circulation publique ;
Sur proposition du Ministre des Transports ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 avril 1978,

DECRETE :

TITRE I - CREATION - ORGANISATION

ARTICLE 1er - Dans le cadre de la mise en place des mesures desti-
nées à accroître la sécurité des usagers de la route, il est créé
en République Populaire du Bénin un Comité National de la Sécurité
Routière.

Ce Comité est chargé de proposer au Gouvernement la défini-
tion d'une politique dans le domaine de la sécurité routière et
de veiller à son application.

ARTICLE 2 - Le Comité National de la Sécurité Routière est placé
sous la tutelle du Ministre des Transports.

Il est composé comme suit

Président : le Ministre des Transports ou son représentant,

Membres : - le Ministre de l'Equipement ou son représentant,

- la Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale ou
son représentant, .../...

- le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale ou son représentant,
- le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Affaires Sociales ou son représentant,
- deux représentants du Ministre des Finances dont un représentant la Société Nationale d'Assurances et de Réassurance (SONAR),
- le Ministre de l'Enseignement du Premier Degré ou son représentant,
- le Ministre des Enseignements Technique et Supérieur ou son représentant,
- le Ministre de la Santé Publique ou son représentant.

ARTICLE 3 - Le Comité National de la Sécurité Routière en application de la politique du Gouvernement en matière de sécurité routière, arrête les mesures générales destinées à améliorer la circulation routière.

Il fait des suggestions sur les orientations des programmes d'amélioration de l'infrastructure routière.

Il élabore les projets de lois et de règlements relatifs à la sécurité routière.

Il fait des propositions au Gouvernement dans le domaine de la formation et d'information des divers usagers de la route ainsi que dans le cadre des négociations internationales en matière de sécurité routière.

TITRE II - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4 - Le Comité National de la Sécurité Routière est représenté au niveau des provinces par des sous-comités provinciaux.

La composition du sous-comité provincial est la suivante :

Président : le représentant du Ministre de l'Equipement, représentant le Ministre des Transports,

Membres : - le représentant de la Haute Autorité Chargée de la Défense Nationale,

- un représentant du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale, .../...

- un représentant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Affaires Sociales,
- deux représentants du Ministre des Finances dont un représentant la Société Nationale d'Assurances et de Réassurance (SONAR),
- un représentant du Ministre de l'Enseignement du Premier Degré,
- un représentant du Ministre des Enseignements Technique et Supérieur,
- un représentant du Ministre de la Santé Publique.

ARTICLE 5 - Le Comité National de la Sécurité Routière crée des commissions techniques pour l'étude des questions spécifiques inscrites au programme de son action.

ARTICLE 6 - Le Comité National de la Sécurité Routière dispose d'un budget de fonctionnement alimenté par les recettes du Budget National et autres ressources (souscriptions, produits des manifestations).

ARTICLE 7 - Le Comité National est doté d'un secrétariat permanent dirigé par un Secrétaire Général nommé par arrêté ministériel parmi les hauts fonctionnaires spécialisés dans les problèmes de la circulation routière ou de la protection civile.

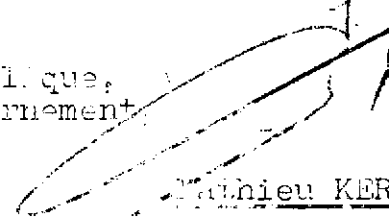
Les départements ministériels intéressés par les activités du Comité National de la Sécurité Routière doivent apporter leur contribution technique à la constitution de la documentation nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 8 - Les débats, délibérations et doléances des sous-comités provinciaux en matière de sécurité routière sont communiqués au Comité National de la Sécurité Routière pour être étudiés, harmonisés et faire l'objet de propositions au Gouvernement.

ARTICLE 9 - Le Ministre des Transports, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Affaires Sociales, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Equipement, le Ministre de l'Enseignement du Premier Degré, le Ministre des Enseignements Technique et Supérieur et le Ministre de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

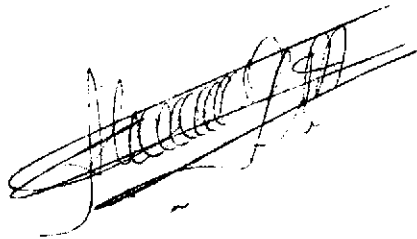
Fait à COTONOU, le 13 Septembre 1978

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement


Mathieu KEREKOU

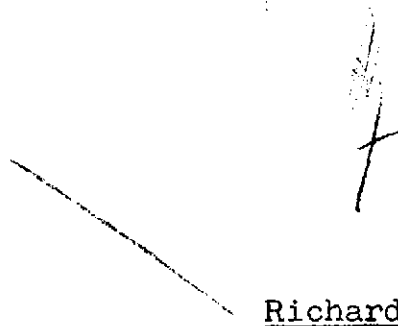
.../...

Le Ministre des Transports,



Léopoldo AHOUEYA

Le Ministre de l'Equipement,



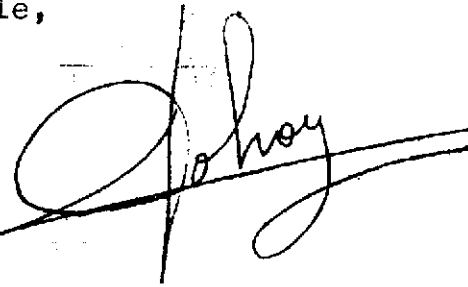
Richard RODRIGUEZ

Le Ministre des Finances,



Isidore AMOUSSOU

Le Ministre Délégué auprès du
Président de la République,
Chargé de l'Intérieur, de la
Sécurité et de l'Orientation
Nationale,



Martin Dohou AZONHIHO,

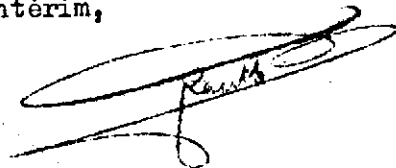
Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation
et des Affaires Sociales,



Djibril MORIBA

Le Ministre des Enseignements
Technique et Supérieur,

P/ Le Ministre de l'Enseignement
du Premier Degré, absent,
Le Ministre de la Jeunesse, de la Cul-
ture Populaire et des Sports, chargé de
l'intérim,



François KOUYAMI

P/ Le Ministre de la Santé
Publique, absent,
Le Ministre de la Fonction Publique et
du Travail, chargé de l'intérim,



Augustin HONVOH,



Adolphe BIAOU

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 MT-DTT-CNSR 20 Autres Services du
Ministère des Transports 8 autres Ministères 14 SGG 4 SPD 2 DPE-DAJL 4
INSAE 2 IGE et ses Sections 4 DCCT-ONEPI-Gde-Chanc. 3 Préfets 6 DB-DCF 4
Solde 2 Trésor-DI 8 UNB-FASJEP-BN 6 Cab.Mil. + Etats-Majors 8 BCP 1
JORPB 1.-